

Affaire n°2020-006

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il ressort des dispositions législatives et réglementaires, article 20 du décret du 6 mai 1995 que le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale a pleine et entière compétence pour régler les affaires du CCAS.

Cependant, vu l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider les éléments comme suit.

Article 1^{er}

Le Conseil Municipal fixe à huit le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Quatre membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- Quatre membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA